

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 77-69 - B3

du 7 juin 1977

Sous-Direction C

BUREAU C4

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE INSTITUÉE EN FAVEUR DES PENSIONNÉES
TITULAIRES A LA FOIS D'UNE PENSION DE VEUVE DE VICTIME DE GUERRE
ET D'UNE PENSION D'ASCENDANTE**

ANALYSE

*Attribution et paiement de l'allocation complémentaire
instituée par l'article 93 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

1. L'article 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (1) a complété, à compter du 1^{er} janvier 1977 le paragraphe 2 de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'alinéa suivant :

« Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51, premier alinéa, perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

2. Cette allocation est un complément de la pension d'ascendant qui est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et de paiement dont la réalisation peut être vérifiée par les comptables.

Elle ne donnera pas lieu en conséquence à concession suivant les modalités applicables aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
16

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF
P	TOM	CSOM	CPE	CSE	

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1976, page 7598.

3. La présente instruction expose tout d'abord les conditions exigées pour l'attribution de l'allocation complémentaire, puis les mesures d'application à prendre par les comptables.

Section I

Conditions d'attribution de l'allocation complémentaire

4. 1° CONDITIONS RELATIVES À LA NATURE DES PENSIONS

Pour bénéficier de l'allocation complémentaire, une pensionnée doit être à la fois titulaire d'une *pension de veuve au taux exceptionnel* et d'une *pension d'ascendante majorée en raison de son âge*.

5. 2° CONDITION D'ÂGE

Le supplément exceptionnel et la majoration de la pension d'ascendante sont soumises à des conditions d'âge différentes. L'âge minimum étant plus élevé pour la majoration de la pension d'ascendante que pour le supplément exceptionnel, il en résulte que le droit à l'allocation complémentaire est, du point de vue de l'âge, soumis aux conditions exigées pour bénéficier de la majoration de la pension d'ascendante, c'est-à-dire 65 ans, étant entendu que cet âge peut être abaissé à 60 ans en cas d'infirmité ou maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

6. 3° CONDITIONS DE RESSOURCES

Si l'on considère les ressources, le droit à l'allocation complémentaire est soumis à la même condition que le droit à la jouissance de la pension d'ascendante comme le prévoit le texte. Mais il convient d'observer que la condition de ressources est la même en ce qui concerne le supplément exceptionnel et la pension d'ascendante. Or, le montant du supplément exceptionnel est inférieur à celui de la pension d'ascendante pour la pension de veuve au taux normal, mais lui est supérieur pour la pension de veuve au taux de réversion, si bien que suivant la nature de la pension de veuve, et pour un même revenu imposable, le supplément exceptionnel peut être intégralement suspendu alors que la pension d'ascendante ne l'est que pour partie, ou vice-versa.

7. Comme le texte subordonne le droit à l'allocation complémentaire au bénéfice du taux exceptionnel de la pension de veuve, il en résulte qu'en cas d'imposition de la pensionnée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable supprimant tout droit à l'allocation sera le revenu qui détermine une suspension équivalente à 152,5 points si la pension de veuve est au taux normal ou celui qui détermine une suspension équivalente à 170 points si la pension de veuve est au taux de réversion.

8. *En résumé*, pour bénéficier, au moins partiellement, de l'allocation complémentaire, la pensionnée doit :

- être titulaire d'une pension de veuve;
- être titulaire d'une pension d'ascendante majorée;
- avoir (remarque étant faite que la réalisation de cette condition est acquise dès lors que l'indice de la pension d'ascendante a été majorée de 30 points) :
 - soit 65 ans,
 - soit 60 ans si elle est infirme, ou atteinte d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail;
- de percevoir au moins partiellement le supplément exceptionnel au titre de sa pension de veuve;
- ne pas subir sur sa pension d'ascendante de suspension égale ou supérieure à la somme équivalant à 170 points d'indice.

9. **NOTA.** — L'allocation complémentaire ne doit pas être attribuée aux pensionnées titulaires d'émoluments bloqués au titre de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ou de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ou tributaires de l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

Section II

Mesures d'application

I. IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES ÉVENTUELS

A. Pensions déjà en paiement

10. Dans la mesure du possible, les comptables identifieront les pensionnées susceptibles de bénéficier de l'allocation complémentaire, sans attendre de demande de leur part, en comparant le fichier des pensions de veuves et celui des pensions d'ascendants.

B. Pensions à concéder à l'avenir

11. Lorsque les deux dossiers de pension seront instruits par la même administration (ministère de la Défense ou secrétariat d'État aux Anciens combattants), il sera apposé sur le titre de la pension concédée en second lieu la mention :

Application de l'article L. 72, paragraphe II.

L'intéressée bénéficie par ailleurs d'une pension de veuve n° _____ assignée _____, ou :

Application de l'article L. 72, paragraphe II.

L'intéressée bénéficie par ailleurs d'une pension d'ascendante n° _____ assignée, suivant le cas.

A défaut de mention (lorsque les deux pensions feront l'objet de dossiers séparés, l'un établi par le ministère de la Défense, l'autre par le secrétariat d'État aux Anciens combattants, et qu'il n'aura pas été possible d'en faire le rapprochement), les comptables pourront déceler les pensionnées susceptibles de bénéficier de l'allocation complémentaire lors de l'exploitation de la déclaration du modèle n° 4100 souscrite par chaque titulaire lors de la mise en paiement de sa deuxième pension, sur laquelle elle doit indiquer si elle bénéficie d'une autre pension de veuve ou d'ascendante.

II. EXAMEN DES DROITS

12. Les pensionnées bénéficiaires à la fois d'une pension de veuve et d'une pension d'ascendante peuvent se trouver dans diverses situations.

A. La pensionnée bénéficie, sans aucune suspension, du supplément exceptionnel et de la majoration de la pension d'ascendante

13. L'allocation complémentaire est due, en totalité.

14. Mais, à moins qu'un contrôle des ressources n'ait déjà été effectué sur les revenus de l'année 1975 il sera procédé à ce contrôle au vu d'un extrait de rôle ou d'un certificat de non imposition, pour vérifier le droit au supplément exceptionnel au titre de la pension de veuve et à l'allocation complémentaire.

15. Si le contrôle des revenus de l'année 1975 fait apparaître que le montant de ces revenus ne dépasse pas le plafond autorisé, notifié par la note de service n° 76-30-B 3 du 26 janvier 1976 l'allocation complémentaire doit être servie intégralement.

16. S'il apparaît au contraire qu'une suspension doit être opérée sur le supplément exceptionnel et la pension d'ascendante, les droits de l'intéressée doivent être réglés comme il est indiqué à la subdivision B ci-dessous.

B. La pensionnée bénéficie du supplément exceptionnel et de la majoration de la pension d'ascendante mais subit une suspension partielle de ces avantages

17. Le contrôle des ressources sera exercé sur la base des revenus de l'année 1975 (s'il n'a pas déjà été fait).

18. Les suspensions pratiquées sur le supplément exceptionnel et la pension d'ascendante seront éventuellement modifiées, à compter du 1^{er} janvier 1977.

19. Si le supplément exceptionnel reste partiellement dû, l'allocation complémentaire est payable sous déduction de la même suspension que celle appliquée à ce supplément et à la pension d'ascendante.

20. Si le supplément exceptionnel est complètement suspendu, l'allocation complémentaire n'est pas payable. Il sera cependant procédé à la régularisation de la situation de la pensionnée à compter du 1^{er} janvier 1977, au titre du supplément exceptionnel et de la pension d'ascendante, pour tenir compte de l'augmentation de la suspension, par dérogation à la pratique, suivie lorsqu'il n'est pas exercé de contrôle annuel systématique, qui consiste à ne pas majorer les suspensions déjà calculées. Il ne serait pas possible en effet, de refuser d'attribuer l'allocation complémentaire parce que le supplément exceptionnel n'est pas dû et de continuer cependant à payer ce dernier.

21. Il doit en être de même dans le cas des pensions de réversion lorsque le supplément exceptionnel reste partiellement dû, alors que la suspension pratiquée sur ce supplément et la pension d'ascendante est d'un montant égal ou supérieur à celui de l'allocation complémentaire elle-même (soit $170 \times 21,84 = 3.712,80$ F au 1^{er} janvier 1977), et que celle-ci n'est donc pas payable.

*C. La pensionnée bénéficie de la majoration de la pension d'ascendante,
mais n'a pas le supplément exceptionnel*

22. Il ne sera procédé au contrôle des ressources que si l'intéressée demande l'attribution du supplément exceptionnel et de l'allocation complémentaire.

23. Si ce contrôle exercé spécialement alors qu'il n'y a pas de contrôle systématique annuel, fait apparaître une majoration de la suspension normalement applicable à la pension d'ascendante, il ne sera pas procédé à cette modification de suspension, le refus de l'allocation complémentaire étant déjà justifié par l'absence de droit au supplément exceptionnel.

*D. La pensionnée, percevant ou non le supplément exceptionnel,
ne bénéficie pas de la majoration de la pension d'ascendante*

24. Le droit à l'allocation complémentaire ne pourra être ouvert qu'à partir du jour où la pension d'ascendante sera majorée. Un contrôle des ressources sera effectué à ce moment.

III. ANNOTATION DES FICHES ET PAIEMENT

25. Les fiches de paiement de chacune des deux pensions doivent dans tous les cas, être annotées du numéro de l'autre pension, même si l'allocation complémentaire n'est pas attribuée.

26. Lorsque l'allocation est attribuée, elle est rattachée à la pension d'ascendante. Les fiches de paiement sont annotées de la mention : « Allocation complémentaire, article 93 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 ».

27. Le brevet de pension n'est pas annoté. La bénéficiaire qui n'a pas formulé de demande, et n'a pas été avertie de l'examen de ses droits à l'occasion d'un contrôle des ressources doit être avisée par lettre de l'attribution de l'allocation. Il lui est précisé que cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendante, et le supplément exceptionnel rattaché à sa pension de veuve.

28. L'allocation complémentaire doit faire l'objet d'un rappel d'arrérages prenant effet du 1^{er} janvier 1977 ou de la date de jouissance de la deuxième pension concédée, si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1977. Il est payé soit lors de la plus prochaine échéance de la pension d'ascendante soit hors échéance.

29. Par la suite, l'allocation sera payée avec la pension d'ascendante, et recevra la même imputation budgétaire. Les comptables distingueront cependant, sur les quittances et bulletins de paiement les montants de chaque émolument.

30. Au cas où le montant des ressources de la pensionnée entraîne une suspension partielle, celle-ci porte sur la pension d'ascendante, et sur l'allocation complémentaire, comme sur le supplément exceptionnel, et pour son intégralité sur chaque émolument.

31. L'allocation complémentaire est soumise aux mêmes règles d'insaisissabilité et d'incessibilité, de prescription, et de cumul, que la pension d'ascendante.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.